



## Commentaire

### Décision n° 2020-880 QPC du 29 janvier 2021

*M. Pascal J.*

*(Révocation d'un avantage matrimonial en cas de divorce)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 novembre 2020 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 793 du 5 novembre 2020) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Pascal J. portant sur les paragraphes I et II de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

Dans sa décision n° 2020-880 du 29 janvier 2021 le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le renvoi opéré par le paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, dans sa rédaction initiale, au quatrième alinéa de l'article 16 de la même loi.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – Évolution du régime de la révocation des avantages matrimoniaux**

\* Les avantages matrimoniaux sont définis par l'article 1527 du code civil comme les « *avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes* ». Distinct de la donation, l'avantage matrimonial est plus généralement regardé comme la situation dans laquelle l'un des époux retire des dispositions du contrat de mariage un enrichissement par rapport à ce que lui aurait apporté l'application du régime légal.

\* La question de l'incidence du divorce sur le sort des avantages matrimoniaux légalement consentis est discutée. La position du législateur a, à cet égard, considérablement évolué depuis les années 1970.

**Sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975<sup>1</sup>, les anciens articles 267 et suivants du code civil liaient intimement le sort des avantages matrimoniaux au type de divorce prononcé. Ainsi, lorsque le divorce était prononcé aux torts exclusifs**

---

<sup>1</sup> Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

de l'un des époux, celui-ci perdait de *plein droit* les avantages matrimoniaux qui lui avait été consentis, alors que l'autre époux les conservait ; la même règle s'appliquait à celui des époux à l'initiative duquel était prononcé un divorce pour rupture de la vie commune.

En cas de divorce aux torts partagés, chacun des époux avait la possibilité de révoquer les avantages consentis à l'autre, comme dans un divorce sur demande acceptée. Ce n'était que lorsque les époux divorçaient « *sur demande conjointe* » qu'il leur revenait de décider ensemble du sort des avantages matrimoniaux, ceux-ci étant réputés maintenus dans le silence des ex-conjoints.

La révocation des avantages en cas de faute ou de rupture de la vie commune était alors conçue comme une forme de sanction civile. Pour cette raison, les dispositions applicables à ce titre étaient donc impératives, insusceptibles de dispositions contraires<sup>2</sup>.

Cet état du droit induisait un risque de multiplication des contentieux entre époux. Le sort des avantages matrimoniaux étant intimement lié au type de divorce prononcé, les époux pouvaient être tentés de « rechercher » le divorce pour faute pour des motivations purement financières.

L'existence d'une révocation, dans certains cas, par l'effet de la loi n'interdisait pas aux parties qui le souhaitaient de prévoir conventionnellement la révocation des avantages matrimoniaux consentis pendant le mariage en cas de divorce. Ces clauses de reprise d'apport dites « *alsaciennes* » ont en effet été reconnues valides par la Cour de cassation<sup>3</sup>.

\* La loi du 26 mai 2004 a profondément réformé le droit applicable à la révocation des avantages matrimoniaux.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de cette réforme, il s'agissait d'apaiser les relations conjugales pendant la procédure, en dissociant « *les conséquences du divorce de la répartition des torts* »<sup>4</sup>.

La nouvelle rédaction de l'article 265, et notamment son premier alinéa, issu du quatrième alinéa de l'article 16 de la loi du 26 mai 2004, énonce clairement : « *le*

---

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 17 janvier 2006, n° 02-18.794.

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juin 1992, n° 91-10.321. Cf. Annie Chamoulaud-Trapiers, « Communauté conventionnelle – Clauses relatives au partage de la communauté », in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, mars 2013 (actualisation : janvier 2020), § 364.

<sup>4</sup> Projet de loi n° 389 (Sénat – 2002-2003) de M. Dominique Perben, garde des sceaux, ministre de la justice, déposé au Sénat le 9 juillet 2003. La même raison a justifié la suppression de la disposition prévoyant que l'époux aux torts exclusifs duquel le mariage a été prononcé se voyait automatiquement privé de toute prestation compensatoire.

*divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ». Le sort des avantages matrimoniaux ne dépend donc plus du type de divorce prononcé mais de la nature de l'avantage consenti.

Désormais, le principe est que tout avantage matrimonial ayant pris effet durant le mariage est définitivement acquis par l'époux bénéficiaire, et ce, quel que soit le fondement du divorce, y compris s'il est prononcé à ses torts exclusifs. C'est ainsi le cas lorsque l'un des époux aura apporté à la communauté des biens propres, la mise en commun trouvant à s'appliquer dès la conclusion de la clause.

Cette absence de révocation est allée de pair avec la suppression, à l'article 1096 du code civil, de la révocabilité des donations consenties entre époux qui faisait jusqu'alors exception au principe d'irrévocabilité des donations.

En revanche, comme pour les donations à cause de mort, les avantages matrimoniaux dont l'exécution est liée au décès de l'un des époux ou à la dissolution de la communauté sont désormais révoqués de plein droit. C'est le cas par exemple d'une clause de préciput, qui attribue par préférence un bien précis à l'un des époux au moment de la dissolution de la communauté.

\* À l'issue de cette réforme, un doute subsistait sur la validité des « *clauses alsaciennes* ». La question se posait en effet du caractère d'ordre public ou non, des dispositions de l'article 265 du code civil. La Cour de cassation l'a résolue<sup>5</sup> avant que le législateur lui-même intervienne en insérant, par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, une précision d'ordre interprétatif à l'article 265 du code civil, dont le troisième alinéa dispose désormais que « *si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté* ». Ces clauses sont donc valables et permettent aux époux de se prémunir, s'ils le souhaitent, du jeu des dispositions de l'article 265 du code civil.

## **2. – L'application immédiate, aux avantages consentis antérieurement, des modalités de révocation prévues par la loi du 26 mai 2004**

En vertu des paragraphes I et II de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004, le législateur a rendu immédiatement applicables les nouvelles dispositions législatives aux « *procédures en divorce introduites avant son entrée en vigueur* » intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ces dispositions ont soulevé des difficultés d'interprétation. L'application

---

<sup>5</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 17 janvier 2006, n° 02-18.794.

immédiate de la loi du 26 mai 2004 devait-elle s'entendre uniquement des dispositions de procédure ou de l'ensemble des dispositions relatives aux conséquences du divorce ?

La Cour de cassation a affirmé, par plusieurs arrêts, que les dispositions de la loi du 26 mai 2004 relatives aux avantages matrimoniaux devaient trouver à s'appliquer y compris aux avantages stipulés avant l'entrée en vigueur de la loi, pour peu que la procédure ait été introduite après<sup>6</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Un couple s'était marié en 1983 sous le régime de la communauté légale. En juin 2001, les époux avaient procédé à la modification de leur régime matrimonial. Par un acte notarié, reçu par M<sup>e</sup> Pascal J., l'épouse avait versé à la communauté un certain nombre de biens propres. La convention de changement de régime matrimonial ne mentionnait aucune clause de reprise d'apport.

En 2013, le tribunal de grande instance de Versailles avait prononcé le divorce des époux à leurs torts partagés et avait décidé qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 265 du code civil, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'épouse ne pouvait pas exercer de révocation de l'avantage matrimonial consenti, pas plus qu'elle ne pouvait recevoir de récompense de ce chef.

Saisie d'un appel contre cette décision, la cour d'appel de Versailles avait réformé partiellement ladite décision. Le 5 février 2015, elle avait prononcé le divorce aux torts exclusifs de son époux mais avait confirmé que l'épouse ne pouvait ni révoquer l'apport en communauté consenti ni recevoir de récompense en lien avec cet apport. La cour avait ainsi consenti à l'intéressé une avance sur sa part de communauté. L'épouse s'était pourvue en cassation contre cette décision.

Par un arrêt du 6 juillet 2016, la Cour de cassation avait rejeté sa demande, jugeant qu'*« il résulte de l'article 33-I et II de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, que cette loi est applicable aux procédures introduites par une assignation délivrée après le 1er janvier 2005, date de son entrée en vigueur ; qu'en vertu de telles dispositions transitoires, la loi nouvelle a vocation à s'appliquer en toutes ses dispositions concernant les conséquences du divorce pour les époux, y compris celles afférentes au sort des avantages matrimoniaux, peu important la date à laquelle ceux-ci ont été stipulés »*<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 6 juillet 2016, n° 15-16.408 ; Civ. 1<sup>re</sup> 18 mai 2011, n° 10-17.943 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 2010, n° 09-70.138.

<sup>7</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 6 juillet 2016, précité.

En parallèle de cette procédure, l'épouse avait assigné en responsabilité le notaire ayant reçu la convention de changement de régime matrimonial pour manquement à son devoir de conseil et à son obligation d'information.

Par une décision du tribunal de grande instance de Paris, celui-ci avait été condamné, en 2016, à payer à l'intéressée des dommages-intérêts au titre de la perte de chance.

Cette décision avait été confirmée par la cour d'appel de Paris en 2019, qui affirmait que l'intéressée avait, du fait du manquement de son notaire, perdu la chance d'introduire dans l'acte une clause de reprise d'apports (« *clause alsacienne* »).

Le notaire s'était pourvu en cassation contre cette décision et c'est à cette occasion qu'il avait soulevé une QPC à l'encontre des paragraphes I et II de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004, contestant, au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'application de la nouvelle rédaction de l'article 265 du code civil aux divorces introduits après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, quelle qu'ait été la date de concession de l'avantage matrimonial.

Par un arrêt du 5 novembre 2020, la Cour de cassation avait renvoyé au Conseil constitutionnel cette QPC, au motif qu'elle présentait un caractère sérieux pour les motifs suivants : « *en modifiant les conséquences du divorce sur les avantages matrimoniaux consentis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, pourraient être de nature à remettre en cause des effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire des textes antérieurs et porter atteinte à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

\* À l'appui de sa contestation, le requérant invoquait deux griefs, ne développant que le premier.

D'une part, le requérant estimait contraire à la garantie des droits, découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, l'application à toutes les procédures de divorce engagées après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 des nouvelles règles de révocation des avantages matrimoniaux, sans considération de la date à laquelle l'avantage matrimonial avait été consenti.

D'autre part, le requérant évoquait dans ses conclusions l'article 4 de la Déclaration de 1789, fondement de la protection des conventions légalement conclues, mais sans expliciter ses griefs.

\* Après avoir déterminé la version des dispositions qui lui étaient renvoyées, le Conseil constitutionnel a estimé, au regard de ces griefs, que la QPC portait sur le renvoi opéré par le paragraphe I de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004, dans sa rédaction d'origine, au quatrième alinéa de l'article 16 de la même loi, qui a réécrit l'article 265 du code civil relatif au sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce (paragr. 1 et 4).

## **B. – La jurisprudence constitutionnelle**

\* Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

De cette disposition, le Conseil a tiré un principe de garantie des droits qui, depuis la décision n° 2019-812 du 15 novembre 2019<sup>8</sup>, est formulé de la façon suivante : « *Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs* »<sup>9</sup>.

Cette jurisprudence a particulièrement trouvé à s'appliquer dans le domaine fiscal<sup>10</sup>. Mais elle a également prospéré en dehors de ce domaine.

Le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel en la matière s'applique, tout d'abord, à caractériser l'existence ou non d'une des deux situations visées et, dans l'affirmative, à établir si l'atteinte ainsi portée aux intérêts lésés est justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

---

<sup>8</sup> Sur les renforcements successifs de cette exigence, cf. le commentaire de cette décision.

<sup>9</sup> Décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019, *M. Sébastien M. et autre (Suppression de l'abattement pour durée de détention sur les gains nets retirés des cessions d'actions et de parts sociales)*, paragr. 5. Avant cette décision, la formule retenue par le Conseil constitutionnel pour la dernière phrase était la suivante : « *En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations* » (par exemple : décision n° 2017-685 QPC du 12 janvier 2018, *Fédération bancaire française [Droit de résiliation annuel des contrats assurance-emprunteur]*, paragr. 9).

<sup>10</sup> Pour une présentation de cette jurisprudence, dans ce cadre, v. le commentaire précité de la décision n° 2019-812 QPC.

\* Une atteinte à une situation légalement acquise est constituée lorsque la loi nouvelle s'applique à des situations juridiques constituées avant son entrée en vigueur. Il s'agit donc d'un contrôle de la rétroactivité de la loi.

Il en va ainsi, par exemple, de la réduction rétroactive de la durée pour laquelle une autorisation d'émettre a été accordée<sup>11</sup>.

À l'inverse, des dispositions qui ne jouent que pour l'avenir ne sauraient porter atteinte à une situation légalement acquise<sup>12</sup>. Ainsi, la modification des conditions dans lesquelles une personne peut être déchue de sa nationalité, qui ne vaut que pour l'avenir, ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise<sup>13</sup>. Il en va de même de la création d'une nouvelle faculté de résiliation, en ce qu'elle s'applique aux contrats conclus après son entrée en vigueur<sup>14</sup>.

De la même manière, pour que l'atteinte à une situation légalement acquise puisse être établie, il faut qu'un droit ait pu valablement se constituer. Le Conseil a par exemple jugé que l'inaliénabilité du domaine public interdisant la constitution d'un tel droit sur un bien en relevant, aucune prescription acquisitive n'est invocable et aucune situation légalement acquise ne peut en découler<sup>15</sup>.

\* La remise en cause des effets qui pouvaient être légitimement attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs se distingue du cas précédent en ce que le contrôle du Conseil constitutionnel ne se limite pas au caractère rétroactif de la mesure mais s'étend à la remise en cause, par la loi, des attentes légitimes que les justiciables avaient pu former à partir de la situation légale dans laquelle ils étaient placés. Ce sont donc les conséquences futures de la loi sur l'anticipation légitime formée à partir d'une situation juridique née dans le passé qui sont examinées par le législateur.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel s'assure tout d'abord de l'existence d'une telle situation juridique, puis du caractère légitime ou non de l'attente qu'elle a pu faire naître.

En l'absence d'une situation juridique initiale sur laquelle pourrait se fonder une attente légitime, le Conseil constitutionnel rejette le grief : comme on l'a vu

---

<sup>11</sup> Décision n° 2007-550 DC du 27 février 2007, *Loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur*, cons. 10.

<sup>12</sup> Décision n° 2017-673 QPC du 24 novembre 2017, *Société Neomades (Régime d'exonération de cotisations sociales des jeunes entreprises innovantes)*, paragr. 15.

<sup>13</sup> Décision n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015, *M. Ahmed S. (Déchéance de nationalité)*, cons. 21.

<sup>14</sup> Décision n° 2017-685 QPC du 12 janvier 2018, *Fédération bancaire française (Droit de résiliation annuel des contrats assurance-emprunteur)*, paragr. 12.

<sup>15</sup> Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018, *Société Brimo de Laroussilhe (Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public)*, paragr. 7.

précédemment, on ne peut nouer aucune attente légitime à partir de la seule possession d'un bien, insusceptible d'évoluer en propriété juridique de ce bien<sup>16</sup>.

De la même manière, en l'absence de remise en cause des effets attendus, le grief est rejeté. Tel est le cas lorsque le législateur se borne à ouvrir une option entre le maintien du régime antérieur ou le basculement dans un nouveau régime : le justiciable peut donc choisir de continuer de bénéficier du régime antérieur, ce qui lui évite de voir sa situation remise en cause<sup>17</sup>.

En distinguant, dans sa formulation de principe, la situation née sous l'empire du droit antérieur et la remise en cause, par la disposition législative contestée, des effets qui pouvaient en être légitimement attendus, le Conseil constitutionnel a visé le cas où une situation juridique n'a pas produit entièrement tous ses effets de droit<sup>18</sup>, ceux-ci étant encore en cours de réalisation ou susceptibles d'intervenir dans le futur. Il y a donc une dissociation temporelle entre la situation d'origine et celle escomptée à l'arrivée, la loi contestée intervenant entre ces deux moments.

Dans cette perspective, ce qui fonde le caractère légitime de l'attente, c'est la plus ou moins grande certitude juridique que les effets attendus découlent nécessairement de la situation initiale.

Les cas où le Conseil constitutionnel a reconnu une telle attente légitime ne sont pas nombreux.

En matière fiscale, on peut citer deux décisions en ce sens. Dans sa décision du 19 décembre 2013, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions qui prévoyaient que les produits d'assurance vie constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 seraient imposés au taux des prélèvements sociaux applicable au jour de leur dénouement et non plus aux taux dits « historiques », c'est-à-dire aux différents taux en vigueur au moment où les gains avaient été constatés. À cette occasion, après avoir constaté que le bénéfice de ces taux dits « historiques » était subordonné au respect d'une durée de conservation des contrats d'assurance vie de huit années, le Conseil a jugé que « *les contribuables ayant respecté cette durée [...] pouvaient légitimement attendre l'application d'un régime particulier d'imposition lié au respect de cette durée légale* »<sup>19</sup>. Selon un raisonnement identique, le Conseil a jugé, dans sa décision du 5 décembre 2014, au sujet de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui avait été rendue applicable à des revenus perçus au cours de l'année 2011 et soumis à certains prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu : « *que les contribuables ayant perçu en 2011*

---

<sup>16</sup> Même décision.

<sup>17</sup> Décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018*, paragr. 52.

<sup>18</sup> Si elle l'avait fait, le problème serait celui d'une atteinte rétroactive à la situation légale en cause.

<sup>19</sup> Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 17.

*des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquiescement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus »<sup>20</sup>.*

Dans le premier cas, le législateur avait lié durée de détention de certains titres et bénéfice de « taux historiques » ; dans le second, l'imposition avait été qualifiée par la loi de « libératoire », ce qui avait fait naître l'attente légitime de ne pas être imposé à nouveau sur ce même revenu. Les agents économiques qui avaient satisfait aux conditions posées par la loi (détention pendant une certaine durée ou acquiescement de l'impôt libératoire) pouvaient légitimement s'attendre à recevoir, dans le futur, le bénéfice alloué en contrepartie du comportement exigé d'eux.

Hors de la matière fiscale, le Conseil constitutionnel n'a reconnu qu'une seule fois une attente comme légitime. Il s'agissait du cas des entreprises de production d'électricité nucléaire qui avaient reçu une autorisation de production d'électricité jusqu'à un certain plafond de gigawatt mais ne l'avaient pas encore atteint. Saisi d'une loi abaissant le plafond de capacité totale autorisée d'électricité nucléaire, le Conseil constitutionnel a relevé que « *le total des capacités de production d'électricité d'origine nucléaire aujourd'hui utilisées s'élève à ce [nouveau] montant* » et que, ce faisant, dans la mesure où « *la somme des capacités de production utilisées et des capacités relatives à des installations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de création sans être encore mises en service excède ce plafond [...] il en résulte une atteinte aux effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises* »<sup>21</sup>. Les entreprises en cause disposaient d'un droit, qu'elles n'avaient pas encore mis en œuvre et dont la portée risquait d'être réduite par la nouvelle loi.

En revanche, le Conseil constitutionnel a refusé de reconnaître cette qualité d'attente légitime à de nombreuses reprises.

Ainsi, il a considéré que le seul fait que le législateur fixe l'assiette d'un impôt par rapport à un autre impôt ne saurait lui interdire de prévoir que les avantages fiscaux applicables à l'un ne le sont pas à l'autre<sup>22</sup>. De la même manière, le fait que l'État ait à l'origine partiellement compensé le coût associé à la revalorisation de certaines rentes viagères qu'il avait imposées aux assurances ne crée pas d'attente légitime de ces dernières qu'il continue à procéder à cette compensation<sup>23</sup>. Il en va de même de la fixation de règles nouvelles pour la

---

<sup>20</sup> Décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014, *M. Jean-François V. (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)*, cons. 9.

<sup>21</sup> Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, *Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, cons. 57.

<sup>22</sup> Décision n° 2017-755 DC du 29 novembre 2017, *Loi de finances rectificative pour 2017*, paragr. 46.

<sup>23</sup> Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017, *Loi de finances pour 2018*, paragr. 136.

détermination, à l'avenir, des compléments de rémunération des dirigeants de société<sup>24</sup>. Dans ces derniers cas, il n'y avait aucun lien entre la situation juridique initiale et l'attente.

Le Conseil constitutionnel écarte également la qualification d'attente légitime lorsque les conditions propres à la situation susceptible de produire les effets attendus n'ont pas été totalement satisfaites par les intéressés.

Ainsi, lorsque le législateur permet à un contribuable, à sa demande, de bénéficier sous certaines conditions d'un régime dérogatoire d'imposition d'une plus-value, le contribuable doit être regardé comme ayant accepté les conséquences de la remise en cause de ce régime en cas de non-respect des conditions auxquelles il était subordonné<sup>25</sup>. De la même manière, la simple conservation de titres durant une période de six ans, inférieure à la durée exigée par la loi, ne peut, à elle seule, faire naître une attente légitime de bénéficier de l'abattement attaché à cette durée de conservation<sup>26</sup>.

Plus généralement, le Conseil s'assure bien de la portée des attentes qu'une situation est susceptible d'engendrer. Ainsi, saisi d'une modification du dispositif « *Jeune entreprise innovante* » qui permettait à une entreprise qui investissait dans la recherche et recourait à certaines modalités de détention de son capital de bénéficier d'une exonération de cotisations chaque année pendant sept ans, le Conseil a estimé que, dans la mesure où le bénéfice de cette exonération n'est acquis que pour chaque période de décompte des cotisations au cours de laquelle ces conditions sont remplies, il ne pouvait en résulter d'attente légitime que le législateur ne modifierait pas les conditions de cette exonération pour l'avenir, y compris pour le temps restant à courir jusqu'à la septième et dernière année<sup>27</sup>.

De la même manière, ayant constaté qu'aucun effet libératoire n'était attaché par la loi à l'acquittement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine pour 2013, le Conseil a estimé que le législateur pouvait, sans remettre en cause les effets qui pouvaient être légitimement attendus de ces deux premières impositions, prévoir une nouvelle imposition de ces mêmes revenus au titre de revenus d'activités<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, paragr. 112.

<sup>25</sup> Décision n° 2017-642 QPC du 7 juillet 2017, *M. Alain C. (Exclusion de certaines plus-values mobilières de l'abattement pour durée de détention)*, paragr. 14.

<sup>26</sup> Décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019, précitée, paragr. 9.

<sup>27</sup> Décision n° 2017-673 QPC du 24 novembre 2017, *Société Neomades (Régime d'exonération de cotisations sociales des jeunes entreprises innovantes)*, paragr. 16.

<sup>28</sup> Décision n° 2017-656 QPC du 29 septembre 2017, *M. Jean-Marie B. (Contributions sociales sur certains revenus de capitaux mobiliers perçus par des personnes non salariées des professions agricoles)*, paragr. 7.

Dans l'affaire n° 2017-685 QPC, le Conseil constitutionnel était confronté à un grief d'un requérant qui tirait du contexte économique des contrats d'assurance emprunteur un argument pour fonder l'attente légitime que les conditions de leur résiliation ne changent pas pour les nouveaux contrats<sup>29</sup>. En effet, la fédération bancaire française faisait valoir que les contrats d'assurance fonctionnent sur la base de la mutualisation des tarifs de risques et qu'il est donc nécessaire que, quelle que soit leur ancienneté, ces contrats répondent aux mêmes conditions juridiques. Toutefois, le Conseil a relevé qu'aucune disposition du droit antérieur à la loi contestée n'avait « *fai[t] naître une attente légitime des établissements bancaires et des sociétés d'assurances proposant ces contrats quant à la pérennité des conditions de résiliation de ces derniers* ». Au contraire, les évolutions successives apportées à ce droit par les lois précédentes avaient élargi les possibilités de résiliation de ces contrats par les assurés, rapprochant ainsi les règles qui leur sont applicables de celles communes aux contrats d'assurance. Elles avaient également élargi les possibilités de souscription de contrats alternatifs. Le Conseil a souligné que « *la seule circonstance que ces établissements bancaires et les sociétés d'assurance aient choisi d'établir l'équilibre économique de leur activité à travers une mutualisation de ces contrats, en se fondant sur les conditions restrictives de résiliation alors en vigueur, n'a pas non plus pu faire naître une attente légitime à leur profit* »<sup>30</sup>.

Très récemment, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur le caractère légitime ou non d'une attente formée en matière de prestation compensatoire. Le législateur avait décidé d'appliquer à certaines prestations compensatoires versées sous forme de rente viagère, sous l'empire de la loi de 1975, de nouvelles conditions de révisions. Le Conseil constitutionnel a, d'une part, constaté qu'au moment de leur prononcé, ces rentes étaient déjà soumises à certaines conditions de révision d'ordre public. D'autre part, il a relevé que « *l'objet de la prestation compensatoire, qui a notamment une nature alimentaire, est de compenser, pour l'avenir, la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Son montant est fixé selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Or cette prévision peut se trouver démentie par l'évolution ultérieure de la situation des époux et conduire à des déséquilibres contraires à l'objet de la prestation compensatoire, que l'édition de règles de révision permet de corriger* ». Il en a conclu que les justiciables ne pouvaient légitimement s'attendre

---

<sup>29</sup> Décision n° 2017-685 QPC du 12 janvier 2018, *Fédération bancaire française (Droit de résiliation annuel des contrats assurance-emprunteur)*. Le Conseil a en revanche examiné, sous l'angle du droit au maintien des conventions légalement conclues le fait que ces nouvelles conditions de résiliation s'appliquaient, également, aux contrats en cours (paragr. 15 à 19).

<sup>30</sup> Décision n° 2017-685 QPC du 12 janvier 2018, *Fédération bancaire française (Droit de résiliation annuel des contrats assurance-emprunteur)*, paragr. 13.

à ce que ne s'appliquent pas à eux, pour l'avenir, les nouvelles règles de révision des prestations compensatoires destinées à remédier à de tels déséquilibres<sup>31</sup>.

\* Dans les cas où il constate qu'il est porté atteinte à une situation acquise ou que les effets légitimement attendus d'une situation juridique en cours ou à venir sont remis en cause, le Conseil constitutionnel examine si un motif d'intérêt général suffisant est susceptible de justifier cette atteinte ou cette remise en cause.

La seule volonté du législateur d'augmenter les recettes fiscales ne constitue pas nécessairement un motif d'intérêt général suffisant pour mettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une imposition à laquelle le législateur avait conféré un caractère libératoire<sup>32</sup> ou de la conservation de titres ouvrant droit à des taux « historiques » de prélèvements sociaux<sup>33</sup>.

En revanche, constituent bien un tel motif d'intérêt général suffisant :

- la promotion de la diversification des sources d'énergie et la réduction de la part d'électricité d'origine nucléaire, à propos d'une disposition législative réduisant des plafonds d'autorisation de production d'électricité nucléaire<sup>34</sup> ;

- la volonté de mettre le droit national en conformité avec le droit européen et de favoriser la libre concurrence et la liberté d'entreprendre, à propos d'une loi supprimant le privilège professionnel des courtiers interprètes et conducteurs de navire<sup>35</sup> ;

- la volonté de remédier aux difficultés de fonctionnement causées par l'abstention d'une part trop importante des membres d'une section de commune, à propos d'une disposition modifiant les règles relatives aux transferts des biens de ces sections<sup>36</sup> ;

- la préservation du « *milieu aquatique* » et la protection de la sécurité et de la salubrité publiques, à propos de dispositions prévoyant la modification ou le retrait, sans indemnité, d'autorisations délivrées au titre de la police des eaux, en cas d'inondation, de menace pour la sécurité publique ou les milieux aquatiques ou d'abandon d'une installation<sup>37</sup> ;

---

<sup>31</sup> Décision n° 2020-871 QPC du 15 janvier 2021, *Mme Vered K. (Conditions de révision d'une prestation compensatoire fixée sous forme de rente)*, paragr. 7 à 9.

<sup>32</sup> Décision n° 2014-435 QPC précitée, cons. 10.

<sup>33</sup> Décision n° 2013-682 DC, précitée, cons. 17.

<sup>34</sup> Décision n° 2015-718 DC, précitée, cons. 58.

<sup>35</sup> Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011, *M. Pierre L. (Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires)*, cons. 4 et 5.

<sup>36</sup> Décision n° 2011-118 QPC du 8 avril 2011, *M. Lucien M. (Biens des sections de commune)*, cons. 6 et 8.

<sup>37</sup> Décision n° 2011-141 QPC du 24 juin 2011, *Société Électricité de France (Police de l'eau : retrait ou modification d'une autorisation)*, cons. 6.

- la volonté de garantir l'effectivité et la pérennité de la couverture des salariés, tout en évitant une hausse brutale des cotisations versées par les autres souscripteurs, à propos d'une disposition imposant une indemnité de résiliation ou de non-renouvellement du contrat de prévoyance pendant la période transitoire<sup>38</sup>.

### C. – L'application à l'espèce

Dans la décision ici commentée, le requérant arguait de l'attente légitime que les conditions de révocation des avantages matrimoniaux demeurent les mêmes qu'au moment où ils ont été consentis.

Le Conseil ne l'a cependant pas suivi, au terme d'un raisonnement qui s'est attaché tant à l'objet des avantages matrimoniaux qu'à la façon dont ils s'articulent avec le droit du divorce.

Le Conseil a d'abord souligné que l'objet des avantages matrimoniaux qui prennent effet durant le mariage est « *d'organiser, par convention entre les époux, la vie commune pendant le mariage* » (paragr. 8). Or, cet objet, qui trouve sa réalisation pendant le mariage, n'est pas susceptible d'être remis en cause par l'évolution des conditions légales de révocation de ces avantages attachées au divorce.

Puis, le Conseil a rappelé que la révocation des avantages matrimoniaux relève, de manière générale, des conséquences que la loi attache au divorce (paragr. 9). La loi du 26 mai 2004 n'a d'ailleurs pas modifié cette articulation. Or, les conséquences patrimoniales du divorce, qui sont intimement liées aux types de divorces autorisés par le législateur, sont amenées à évoluer en même temps que se modifient les conditions de la dissolution du mariage. En particulier, des dispositifs légaux liés à l'existence du divorce pour faute sont, évidemment, liés à l'appréciation du législateur quant à la portée qu'il entend accorder à la violation des devoirs du mariage. Les époux devaient ainsi s'attendre à ce que, si les conditions du divorce évoluaient, il en aille de même des conditions de révocation des avantages matrimoniaux (même paragr.). Au surplus, le Conseil a relevé qu'avant même l'entrée en vigueur des dispositions contestées, le sort des avantages matrimoniaux consentis était entouré d'incertitudes, tenant tant à l'initiative du divorce qu'aux fondements sur lesquels il serait éventuellement prononcé (même paragr.).

---

<sup>38</sup> Décision n° 2018-728 QPC du 13 juillet 2018, *Association hospitalière Nord Artois clinique (Indemnité de résiliation ou de non-renouvellement du contrat de prévoyance pendant la période transitoire)*, paragr. 12.

Enfin, le Conseil a constaté que le droit avait toujours réservé la possibilité aux époux qui ne souhaitent pas s'en remettre aux seules conditions légales de révocation des avantages matrimoniaux, de décider, par la voie conventionnelle, des motifs et des modalités de cette révocation. Le Conseil s'est à cet égard appuyé à la fois sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à la validité des clauses alsaciennes, y compris sous l'empire du droit nouveau, et sur la loi du 23 juin 2006, qui a confirmé cette jurisprudence par une disposition interprétative (paragr. 10). Il était donc possible de considérer que ceux qui n'avaient pas prévu de telles clauses s'en étaient implicitement remis au droit qui serait en vigueur à l'époque du divorce.

Le Conseil constitutionnel en a conclu que « *les époux ayant consenti des avantages matrimoniaux sous l'empire du droit antérieur à la loi du 26 mai 2004 ne pouvaient légitimement s'attendre à ce que ne s'appliquent pas aux divorces prononcés après l'entrée en vigueur de cette loi les nouvelles règles légales relatives à la révocation des avantages en cas de divorce* » (paragr. 11).

Constatant que le renvoi opéré par le paragraphe I de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004 au quatrième alinéa de l'article 16 de la même loi n'était pas davantage contraire au droit au maintien des conventions légalement conclues, non plus qu'à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel l'a jugé conforme à la Constitution (paragr. 12).